

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2007

RÉTENTION DE SÛRETÉ - (n° 442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 38

présenté par
M. Fenech, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 3

Dans la première phrase de l'alinéa 11 de cet article, après les mots :

« de pièces »,

insérer les mots :

« rendue en application de l'article 706-120 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que l'« ordonnance de transmission de pièces », qui n'est pas définie, est bien celle mentionnée à l'article 706-120.